

## ARRÊTÉ 2010-04

# UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS »)

**OBJET :** Établir les règles que l'Office a présentées concernant la perception des produits de la vente de lait, la mise en commun des produits de la vente qui sont aussi appelés à l'occasion des revenus, ainsi que l'imposition de régimes de contrôle de la production et la distribution des produits/revenus aux producteurs.

**ATTENDU** que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

**QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES** conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

**PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2009-02 – Arrêté sur la mise en commun du lait des producteurs, et le remplace par ce qui suit :

## 2010-04

### ARRÊTÉ SUR LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

**Production destinée au marché intérieur** : production mensuelle d'un producteur qui respecte le quota mensuel et les crédits maximums du producteur et qui qualifie pour le taux du marché intérieur.

**Taux du marché intérieur** : sont les taux établis des fonds obtenus de la mise en commun en distribuant 48% de ceux-ci sur la matière grasse, 40% sur la protéine et 12% sur le lactose et autres solides. Les sommes respectifs ainsi obtenus sont divisées par les kilogrammes de matières grasses, de protéines et de lactose et autres solides produit au Nouveau-Brunswick.

**Production destinée au marché marginal** : partie de la production mensuelle d'un producteur qui dépasse le quota mensuel et les crédits maximums du producteur et pour laquelle aucun produit de la vente ne sera payé au producteur. L'Office peut attribuer périodiquement un taux de marché marginal additionnel.

**Matière grasse** : représente la matière grasse contenue dans la production mensuelle.

**ARRÊTÉ 2010-04**  
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS EN  
VERTU DES  
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(« ARRÊTÉ SUR LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS »)

**Solides non gras** : représente la somme de protéines, de lactose et d'autres matières sèches contenus dans la production mensuelle. Les termes connexes sont :

**Ratio de solides non gras** : désigne le chiffre obtenu en divisant les solides non gras par la matière grasse tel que calculé pour le Nouveau-Brunswick en vertu du P10 par le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et tel que calculé par l'Office pour chaque producteur.

**Moyenne mobile Solide non-gras sur 12 mois** représente la moyenne des ratios solide non-gras des 12 mois précédant.

**Cible des solides non gras** : désigne la cible ou la limite de solides non gras établie pour le Nouveau-Brunswick par le P10, puis déterminée pour chaque producteur par l'Office.

- a) Les producteurs ayant une cible de solides non-gras inférieur à 2,2937 le 31 juillet 2010 recevront une cible de 2,2937.
- b) Les producteurs ayant une cible supérieur à 2,2937 au 31 juillet 2010 retiendront leur cible qui sera ajusté selon les conséquences suivantes :
  - i) Au cas que le quota quotidien d'un producteur au 31 juillet est supérieur au quota quotidien qu'il détenait le 1 août précédant, la différence recevra une cible de 2,2937 et réduira la cible SNG du producteur en conséquence.
  - ii) Au cas que la moyenne mobile solide non-gras sur 12 mois d'un producteur au 31 juillet 2011 et à chaque anniversaire suivante est inférieur à la cible SNG du producteur, 20 pourcent de la différence entre le ratio 12 mois et la cible réduira la cible SNG du producteur en conséquence.
  - iii) Au cas que les réductions précédente réduiraient la cible SNG d'un producteur sous 2,2937, le Producteur recevra la cible SNG de 2,2937.

**Production excédentaire de SNG** : partie des protéines et de la lactose et autres solides de la production destinée au marché intérieur qui est jugée par l'Office comme dépassant la moyenne mobile solide non-gras sur 12 mois dans un mois quelconque est supérieur a son ratio cible de solide non-gras du producteur et pour lesquels aucun produit ne sera payé au producteur.

**Production 2,20** : le total des kilogrammes de matière grasses destinée au marché intérieur pour les producteurs qui ont une moyenne mobile solide non-gras sur 12 mois inférieur à 2,20.

**Taux 2,20** : tel que déterminé par l'Office, taux obtenu en multipliant le taux du marché intérieur pour les protéines et le lactose et autres solides par les quantités respectives de production excédentaire de SNF et en divisant le produit par la production 2,20 de la province.

**ARRÊTÉ 2010-04**  
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS EN  
VERTU DES  
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(« ARRÊTÉ SUR LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS »)

**Production hors quota** : production qui dépasse le quota du P5 du Nouveau-Brunswick comme il est déterminé par le Plan national, le P10 et le P5.

**2) PERCEPTION DES PRODUITS DE LA VENTE DE LAIT**

L'Office perçoit les produits de la vente de lait aux transformateurs conformément à l'arrêté 2004-17 de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, l'Arrêté sur les ventes de lait de l'Office aux transformateurs. Dans certains cas, l'Office n'est pas tenu de vendre du lait à un transformateur, et l'Office doit alors se conduire comme suit :

- a) lorsque l'Office vend du lait à une province qui n'est pas signataire du P5, l'Office conclut avec l'organisme de réglementation approprié de la province en question un accord par lequel, entre autres choses, l'organisme de réglementation agit à titre d'agent de l'Office afin de percevoir les produits de la vente au prix courant de la classe 4a) de la province et de remettre les produits de la vente à l'Office dans les 30 jours suivant la livraison du lait;
- b) lorsque l'Office vend du lait à une province qui est signataire du P5, les produits de la vente sont perçus par l'organisme de réglementation approprié de la province en question, qui mettra alors en commun lesdits produits de la vente conformément aux accords conclus en vertu du Plan national;
- c) dans les cas où une province signataire du P5 vend du lait à l'Office, les produits de la vente sont perçus par l'Office conformément à l'arrêté 2004-17 de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, l'Arrêté sur les ventes de lait de l'Office aux transformateurs, et mis en commun conformément aux accords conclus en vertu du Plan national;
- d) lorsque l'Office achète du lait d'un organisme de réglementation approprié d'une province qui n'est pas signataire du P5, l'Office conclut avec l'organisme de réglementation approprié de la province en question un accord en vertu duquel, entre autres choses, l'Office agit à titre d'agent de l'organisme de réglementation afin de percevoir les produits de la vente au prix courant de la classe 4a), et l'Office remet lesdits produits à cette province dans les 30 jours suivant la livraison du lait.

**3) MISE EN COMMUN**

L'Office doit mettre en commun les produits/revenus découlant de la vente de lait aux transformateurs dans toutes les classes conformément aux procédures décrites dans les accords conclus en vertu du Plan national et accepter les produits ou la responsabilité financière qui découle des activités de mise en commun.

L'Office doit mettre en commun les coûts engagés pour participer aux programmes suivants, conformément procédures décrites dans les accords conclus en vertu du Plan national.

**ARRÊTÉ 2010-04**

**UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS EN  
VERTU DES  
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(« ARRÊTÉ SUR LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS »)**

- a) Frais d'administration de la CCL
- b) Programme du coût de production
- c) Programme de lait dans les écoles du N.-B.
- d) Programme de lait aromatisé
- e) Programme de la crème glacée 100 % canadienne des PLC
- f) Autres programmes qui peuvent être approuvés périodiquement.

**4) CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR L'OFFICE DÉCOULANT DU DÉPASSEMENT DU QUOTA PROVINCIAL ET DES CIBLES DE SOLIDES NON GRAS**

- a) Le Nouveau-Brunswick ne recevra aucun revenu découlant de la production considérée comme hors quota en vertu du Plan national et, de plus, cette production hors quota fera l'objet d'une pénalité financière supplémentaire équivalant à 50 % du revenu composite.
- b) Le Nouveau-Brunswick ne recevra aucun revenu pour les solides non gras produits qui sont considérés comme dépassant la cible de solides non gras du Nouveau-Brunswick en vertu du Plan national.

**5) CONSÉQUENCES FINANCIÈRES POUR UN PRODUCTEUR CONSIDÉRÉ PAR L'OFFICE COMME RESPONSABLE D'UNE PRODUCTION DESTINÉE AU MARCHÉ MARGINAL ET DÉPASSANT SA CIBLE DE SOLIDES NON GRAS**

**a) Production destinée au marché marginal**

- i) L'Office ne versera aucun produit de la vente à un producteur pour sa production destinée au marché marginal.
- ii) L'Office peut mettre les produits de cette vente de côté à sa discrétion et les tenir en réserve afin de les utiliser ultérieurement pour compenser les conséquences financières découlant du dépassement de quota par le Nouveau-Brunswick, ou en tenir compte dans le calcul du taux du marché intérieur.

**b) Production excédentaire SNG**

- i) L'Office ne paiera rien à un producteur pour la production de SNG déterminée excédentaire par l'Office lorsque son ratio mobile moyen de 12 mois de SNG, pour le mois en question, dépasse sa cible de solides non gras.

**ARRÊTÉ 2010-04**  
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS EN  
VERTU DES  
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
(« ARRÊTÉ SUR LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS »)

**c) Production 2,20**

- i) L'Office paiera le producteur pour sa production 2,20 le taux 2,20 lorsque le ratio mobile moyen de 12 mois de SNG du producteur, pour le mois en question, est inférieur à 2,20.
- ii) Au cas où il n'y a pas de production 2,20 pour distribuer les fonds disponible de la production excédentaire de SNG, ces fonds seront mis de côté et seront redistribué lorsqu'il y a de la production 2,20.

**6) PAIEMENTS AUX PRODUCTEURS**

Après avoir déduit les prélèvements, frais, pénalités et dépenses de l'Office, ce dernier distribue les revenus découlant de l'article 3 aux présentes de façon à ce que le paiement versé à chaque producteur soit fondé sur la quantité, le contenu, la classe et la catégorie de lait et de crème fournis par le producteur et la quantité de quota pour la commercialisation de lait et de crème allouée au producteur, et verse un paiement initial sur la livraison de lait et de crème et des paiements subséquents jusqu'à ce que le reste des produits/revenus de la vente soit distribué.

Sous réserve des modalités du présent arrêté et des autres arrêtés, le cas échéant, relatifs à la production mensuelle, les producteurs seront payés comme suit :

- a) à l'avance, le dernier jour ouvrable du mois, un montant équivalant à 50 % des produits totaux nets du mois civil précédent obtenus par le producteur pour sa production;
- b) le reste du paiement pour la production mensuelle est versé au producteur le 15<sup>e</sup> jour du mois civil suivant ou le premier jour ouvrable précédant le 15.

D'autres redressements, s'il y a lieu, peuvent être apportés à l'état de compte mensuel des producteurs, à la discrétion de l'Office.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.